

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication pour la vente de lait écrémé en poudre détenu par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2826/74⁽¹⁾, l'Intervention Board for Agricultural Produce (IBAP) procède à une adjudication en vue de vendre 6 652 tonnes de lait écrémé en poudre entré en stock avant le 1^{er} juin 1973 et ne répondant plus aux exigences de qualité prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1108/68⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/74⁽³⁾. Il est emballé conformément à l'annexe du règlement (CEE) n° 2826/74. Les palettes ne sont pas comprises dans l'adjudication.

Les entrepôts où sont stockés les lots de lait écrémé en poudre mis en vente, ainsi que les quantités correspondantes, sont repris à l'annexe I.

Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, des échantillons des lots de lait écrémé en poudre mis en vente. Les demandes doivent être adressées, au moins 48 heures à l'avance, à l'Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 West Mall, Reading RG1 7QW (téléx 848302, téléphone 0734-583626).

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'IBAP à l'adresse ci-dessus, par lettre recommandée, par porteur, contre accusé de réception ou par télex, au plus tard le 25 novembre 1974 à 12 heures. Les offres faites par télex doivent être confirmées par écrit suivant formulaire MS/BCB/2 à obtenir sur demande auprès de l'IBAP.

Les offres qui ne sont pas présentées par télex doivent parvenir à l'IBAP sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure, cachetée également, doit porter la mention « Sale of skimmed milk powder under Regulation (EEC) n° 2826/74 ».

2. L'offre indique :

- le nom et l'adresse du soumissionnaire,
- le prix offert par tonne, exprimé en livres sterling, impositions intérieures exclues, départ entrepôt,
- le nom de l'entrepôt et le numéro du lot faisant l'objet de l'offre.

Une offre portant sur plusieurs lots est considérée comme comportant autant d'offres qu'elle concerne de lots.

L'offre n'est valable que :

- si elle porte sur la totalité d'un lot mis en vente,
- si elle ne comporte aucune réserve,
- si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du lait écrémé en poudre éventuellement vendu,
- si la preuve est apportée avant l'expiration du délai pour la présentation des offres que la caution visée au chapitre II a été constituée,
- si le soumissionnaire s'engage à payer le prix d'achat dans un délai de 8 jours et à prendre en charge le lait écrémé en poudre dans un délai de 12 jours suivant la réception de la notification de l'attribution de l'adjudication.

II. Caution d'adjudication

1. La caution d'adjudication s'élève à 10 UC par tonne de lait écrémé en poudre, soit 4,987 livres sterling.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 12. 11. 1974, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 28. 6. 1974, p. 60.

Elle est libellée en livres sterling et constituée soit sous forme d'un chèque payable au nom de l'IBAP ou sous forme de mandat postal, soit sous forme d'une garantie bancaire constituée au nom de l'IBAP par une banque ou une compagnie d'assurance ayant son siège au Royaume-Uni et répondant aux critères fixés par l'IBAP, suivant le formulaire repris à l'annexe II.

2. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication reste acquise pour la quantité pour laquelle le soumissionnaire retire son offre avant la décision d'attribution de l'adjudication ou pour laquelle il ne paie pas le prix d'achat dans un délai de 8 jours après réception de l'attribution de l'adjudication.

III. Attribution de l'adjudication

1. L'offre est refusée si le prix proposé est inférieur au prix minimal fixé pour le lot concerné.
2. Sans préjudice des dispositions visées sous 1, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé pour le lot concerné.
3. Si plusieurs offres concernant le même lot indiquent le même prix, le lot concerné est attribué par tirage au sort.

IV. Conditions de prise en charge

La prise en charge ne peut avoir lieu qu'après le paiement du montant correspondant à l'offre, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1108/68.

V. Divers

1. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.
2. Toute contestation ou toute action qui pourrait être intentée concernant l'exécution ou la non-exécution de ces dispositions sera soumise à un arbitre agréé par les deux parties ou, à défaut d'un accord des deux parties à ce sujet, à un arbitre désigné par le président de la Law Society ou de la Law Society of Scotland dont la décision sera sans appel et exécutoire par les deux parties. Tous les dépens ou frais résultant d'une telle action seront supportés par la partie perdante.

ANNEXE I

Entrepôt	Février 1973		Mars 1973		Avril 1973		Mai 1973	
	lot n°	quantité t	lot n°	quantité t	lot n°	quantité t	lot n°	quantité t
Metrostore, West Hallam, Derby							21	176,16
NE BRS, Gateshead-on-Tyne	1	40,23						
Steenberg, Newcastle-on-Tyne	2	40,18	9	40,23				
J. & W. Watt, Carlisle	3	60,35	10	181,05			22	100,58
Butlers, Avonmouth, Bristol							23	161,54
Corys, Avonmouth			11	151,64			24	293,12
Renwicks, Marsh Barton, Exeter			12	253,55			25	238,38
Renwicks, Totnes			13	262,86				
Richards & Osborne, St. Columb, Cornwall							26	302,77
SCC Transport, Devizes, Wiltshire	4	101,09	14	382,75				
Smiths, Bristol	5	101,09	15	202,21				
Syms, Calne, Wiltshire	6	80,77	16	50,55				
West Somerset Wiveliscombe, Somerset	7	909,98	17	252,73				
Western Contractors, Bristol	8	50,55						
Cambridge, Shropshire							27	396,40
Longton Storage, Stoke-on-Trent							28	199,59
Newport Storage, Shropshire			18	102,29			29	199,60
Manchester Haulage Ltd					19	158,47	30	188,89
Corys Dunning, Bridge Road, Bootle, Lancs.								
Diaper, Kirkby, Liverpool					20	19,80	31	119,67
H. Lewis, Pembrokeshire							32	318,00
Martin & Hunniford, Gilford, Co. Down							33	515,22

ANNEXE II

CAUTION POUR UNE TRANSACTION PARTICULIÈRE

À l'Intervention Board for Agricultural Produce — Fountain House West Mall Reading RG1 7 QW

Attendu que (nom, adresse complète et État membre du (des) demandeur(s))

.....

(dénommé(s) ci-après « le(s) demandeur(s) »), nous informe(nt) qu'il(s) a (ont) introduit ou l'intention d'introduire auprès de votre organisme une demande dont les détails se résument comme suit ⁽¹⁾ :

Date et (s'il y a lieu) numéro d'ordre de la demande :	
(en cas d'importation ou d'exportation) détails relatifs aux biens à importer/exporter :	
Quantité :	N° TDC :
Nature de la transaction :	
(dans le cas d'une transaction autre que l'importation ou l'exportation) détails relatifs à la transaction en question :	
Denrée :	Quantité :
Nature de la transaction :	

Et attendu que la demande précitée doit faire l'objet, dans le cadre des dispositions relevant de la Communauté économique européenne, d'une fourniture de garantie sous forme de caution ou de dépôt en espèces et que le(s) demandeur(s) a (ont) choisi de ne pas verser de dépôt en espèces :

En conséquence, si la demande précitée a été introduite auprès de votre organisme ou si elle l'est dans un délai de 28 jours à partir de la date de la présente et si elle est acceptée par votre organisme,

Nous (nom, adresse complète et État membre du répondant),

.....

nous engageons à être les principaux débiteurs envers votre organisme, conjointement et solidairement avec le(s) demandeur(s), de toutes les sommes qu'il(s) pourra (pourront) être tenu(s) de payer en exécution des obligations découlant de cette acceptation et qu'il(s) ne paiera(en)t pas après en avoir été requis.

En vertu de la présente caution, notre responsabilité est engagée jusqu'à concurrence d'un montant de £ mais, dans ces limites, une caution est fournie à la totalité de chacune des sommes dont le(s) demandeur(s) sera (seront) débiteur(s) envers votre organisme dans les conditions précitées.

Signature ⁽²⁾

Pour et au nom de

Date :

⁽¹⁾ L'énoncé de cet encadré peut subir des modifications, mais les détails à donner doivent être tels qu'ils permettent de définir la transaction.

⁽²⁾ Si le répondant réside en Ecosse, chaque signataire est tenu d'écrire de sa propre main les mots « Adopted as holograph » (« approuvé en tant que document olographe ») au-dessus de sa signature.